



Le refus de délivrer temporairement un passeport au requérant qui ne s'acquittait pas de sa pension alimentaire a été justifié et proportionné

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Torresi c. Italie](#) (requête n° 68957/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un passeport pendant plus de six mois en raison du non-paiement de la pension alimentaire qu'il devait verser.

La Cour observe que les juridictions internes ont réexaminé à plusieurs reprises la situation personnelle de l'intéressé ainsi que sa capacité à s'acquitter des sommes dues. Elles ont tenu compte de toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que la restriction temporaire de la liberté de circulation de M. Torresi était justifiée et proportionnée au regard des circonstances. Enfin, elles ont régulièrement réexaminé la mesure litigieuse, celle-ci n'ayant alors aucun caractère automatique.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, Cristian Torresi, est un ressortissant italien, né en 1985 et résidant à Tsuen Wan (Hong-Kong).

Le 14 mars 2011, M. Torresi se maria à M.T. en Italie. Deux filles naquirent de leur union. A une date non précisée, le couple se sépara. Le 11 septembre 2015, le préfet de police d'Ascoli Piceno révoqua le passeport de M. Torresi en raison de l'absence de consentement de son épouse. Par une décision du 5 novembre 2015, le juge des tutelles considéra que le non-consentement de M.T. se justifiait, étant prouvé que M. Torresi se soustrayait à ses obligations envers ses enfants, empêchait son épouse de rejoindre sa propre famille en Russie et qu'il n'avait pas donné son consentement à la délivrance d'un document valable pour l'expatriation de ses filles, afin d'éviter que leur mère ne les amène avec elle. Par ailleurs, le juge des tutelles estima que l'expatriation quasi définitive du père en Chine ne pouvait pas être compatible avec l'intérêt de ses filles mineures, le recouvrement des créances alimentaires en dehors de l'Europe s'avérant en pratique très compliqué. Le 24 mai 2016, M. Torresi demanda à pouvoir obtenir son passeport pour la Chine, non seulement pour y travailler, mais aussi pour rejoindre sa nouvelle compagne chinoise qui allait donner naissance à leur premier enfant, afin de le reconnaître. Compte tenu du droit du nouveau-né à sa reconnaissance, le juge autorisa le 25 mai 2016 la délivrance du passeport. M.T. demanda la révocation de cette décision. Le 17 mai 2017, le juge des tutelles lui donna raison : M. Torresi ne versait qu'une faible part de la pension alimentaire qu'il leur devait et, avec leur mère, avaient dû quitter l'appartement qu'elles occupaient faute de moyen financiers suffisants.

Le 30 novembre 2017, les parties parvinrent à un accord sur le plan économique et sur la question du passeport, chacun donnant son consentement nécessaire à la délivrance des documents et renoncèrent en commun à la procédure devant le juge des tutelles. Le tribunal de Fermo prononça la séparation de corps par consentement le 13 décembre 2017.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2016.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) et l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus des autorités de lui délivrer un passeport.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 4

La Cour renvoie à l'arrêt [Battista](#) pour un aperçu exhaustif des atteintes à la liberté de quitter un pays et la jurisprudence pertinente à cet égard.

La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 4 garantit à toute personne le droit de quitter n'importe quel pays pour se rendre dans un autre pays de son choix où elle est susceptible d'être admise. Le refus de délivrer un passeport à M. Torresi s'analyse donc en une atteinte à ce droit.

Concernant la légalité de la mesure, la Cour rappelle que l'ingérence reposait sur la loi, tenant compte du fait que M. Torresi ne s'acquittait pas entièrement de la pension alimentaire qu'il était tenu de verser au profit de ses enfants. La mesure tendait à garantir les intérêts des enfants et poursuivait l'objectif légitime de protection des droits d'autrui, à savoir le droit des enfants à recevoir une pension alimentaire.

Concernant la proportionnalité de la mesure, la Cour observe que M. Torresi n'a pas pu quitter le territoire national pour une durée limitée. Le juge des tutelles a souligné dans sa décision du 5 novembre 2015, que le recouvrement des créances alimentaires en dehors de l'Europe s'avérait difficile. En outre, la décision du juge des tutelles a été réexaminée par le tribunal pour enfants, qui a confirmé la décision du juge des tutelles. La Cour note que le 24 mai 2016, le juge des tutelles a accordé à M. Torresi l'autorisation de se rendre en Chine afin de reconnaître son enfant à naître. Suite au recours de M.T., cette autorisation a été révoquée, car M. Torresi ne s'acquittait presque plus de ses obligations envers ses filles.

La Cour est d'avis que les juridictions internes ont réexaminé à plusieurs reprises la situation personnelle de l'intéressé ainsi que sa capacité à s'acquitter des sommes dues. Elles ont tenu compte de toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que la restriction temporaire de la liberté de circulation de M. Torresi était justifiée et proportionnée au regard des circonstances de l'espèce. Enfin, elles ont régulièrement réexaminé la mesure litigieuse, celle-ci n'ayant alors aucun caractère automatique.

La requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.